

**ACCORD D'APPLICATION DE L'ACCORD CADRE
DU GROUPE SANOFI-AVENTIS DU 9 DECEMBRE 2004
AU SEIN DE L'UNITE ECONOMIQUE & SOCIALE CHIMIE**

Entre :

La Direction de l'Unité Economique & Sociale Chimie représentée par Jean-Marc GRAVATTE,
dûment mandaté et habilité,

D'une part, et

Les Organisations Syndicales de salariés reconnues représentatives au sein de l'Unité
Economique & Sociale Chimie :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD
dûment mandatés et habilités
- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET
dûment mandatés et habilités
- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH
dûment mandatés et habilités
- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA
dûment mandatés et habilités
- Cgt-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE
dûment mandatés et habilités
- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUUX
dûment mandatés et habilités

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé que le préambule de l'accord cadre du Groupe sanofi-aventis du 9 décembre 2004 sur un dispositif de Cessation Anticipée d'Activité stipule « qu'une négociation sera engagée dans les entreprises dans un délai de trois mois à compter de la mise en place des UES, sur les modalités de départ des salariés qui liquideront une retraite à taux plein dans les deux années qui suivront la signature de l'accord issu de cette négociation. Il sera tenu compte des exigences d'activité de chaque établissement ».

Par ailleurs, le préambule indique également que les parties à l'accord cadre Groupe sanofi-aventis du 9 décembre 2004 ont négocié et conclu dans un cadre général un dispositif unique de cessation anticipée d'activité dont pourraient faire usage les entreprises du Groupe, susceptibles d'être confrontées à des difficultés économiques d'ici le 31 décembre 2005, la mise en œuvre de ce dispositif se réalisant par un accord d'entreprise qui précisera les modalités de son application mentionnée à l'article 1 de l'accord cadre.

Enfin cet accord s'inscrit dans le cadre de l'Accord du 2 février 2004 sur les départs à la retraite dans les industries chimiques, dont il améliore certaines dispositions.

Les parties se sont donc rencontrées dans le délai susvisé, et sont convenues d'arrêter les termes du présent accord, qui complète les dispositions de l'accord cadre Groupe mentionné ci-dessus, pour le périmètre de l'UES Chimie.

TITRE 1 : PERSONNELS BENEFICIAIRES

• **Article 1 : Carrières longues**

Relèvent de l'application du présent accord, les salariés qui ont eu des carrières longues, sous réserve de justifier d'une durée minimale d'assurance validée, au moins égale à 168 trimestres, et d'une durée minimale cotisée dont la longueur varie en fonction de l'âge de l'assuré à la date d'effet de la pension, comme indiqué dans le tableau ci-après, et ce, en application des dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, portant réforme des retraites, pour autant qu'ils **cessent leur activité au plus tard le 31 décembre 2007 (dernier jour du contrat de travail)**.

Début de carrière	Trimestres validés	Dont trimestres cotisés	Age de départ
14 ans	42 ans	42 ans	56 ans
15 ans	42 ans	42 ans	57 ans
14 – 15 ans	42 ans	41 ans	58 ans
15 – 16 ans	42 ans	40 ans	59 ans

Sont considérés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ou 17 ans les assurés justifiant:

- **d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement, leur 16^e ou leur 17^e anniversaire ;**
- **s'ils sont nés au cours du 4^e trimestre, ils doivent justifier d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres au titre de l'année de laquelle est survenu, respectivement, leur 16^e ou 17^e anniversaire.**

A toutes fins utiles, il est rappelé que les périodes d'apprentissage pourront également être prises en compte dans le cadre du dispositif légal, moyennant un rachat préférentiel de cotisations.

Une avance sur l'allocation de départ à la retraite pourra être faite, à la demande du bénéficiaire, pour lui permettre d'effectuer ce rachat.

Les parties conviennent de se rencontrer dans le courant du premier semestre 2007 pour faire le bilan des départs à la retraite intervenus au titre du présent article, et pour examiner la situation des salariés qui prendraient leur retraite à partir du 1^{er} janvier 2008, dans le cadre de la loi du 21 août 2003.

• **Article 2 : Mise à la retraite à partir de 60 ans.**

Relèvent également de l'application des dispositions du présent accord, les salariés qui **cesseront leur activité au plus tard le 31 décembre 2007 (dernier jour du contrat de travail), en vue d'être mis à la retraite** à partir de 60 ans, et avant 65 ans, dans le cadre de l'accord collectif du 2 février 2004 sur les départs à la retraite dans les Industries Chimiques.

- **Article 3 : Principes de mise en œuvre.**

Pour l'application de cet accord, chaque bénéficiaire devra préalablement à toute mise en œuvre, justifier de la date à partir de laquelle il pourra prétendre à une retraite du Régime général de la Sécurité sociale à taux plein.

En cas de départ en retraite à l'initiative du salarié, et avant toute mise en œuvre des dispositions du présent accord, le bénéficiaire matérialisera sa décision en temps utile sous forme d'un engagement écrit, définitif et irrévocable.

En aucun cas, la mise en œuvre du présent accord ne pourra avoir pour effet de différer la date de prise de la retraite à taux plein au-delà de la date la plus proche à laquelle l'intéressé peut y prétendre.

Les salariés qui prendront leur retraite ou seront mis à la retraite dans le cadre du présent accord, conserveront le bénéfice des primes attribuées pour les médailles d'honneur du travail, ou des gratifications d'ancienneté, comme s'ils avaient travaillé jusqu'au 31 décembre de l'année de leur départ.

Sont éligibles au présent accord les salariés qui auraient déjà engagé des démarches en vue de liquider une retraite à taux plein, et ceux qui seraient en cours de préavis de mise à la retraite.

TITRE 2 : DISPOSITIF

- **Article 4 : Majoration de l'allocation de départ à la retraite**

Les salariés, tels que définis à l'article 1 du présent accord, bénéficieront d'une majoration de l'allocation de départ à la retraite à laquelle ils peuvent prétendre en application des dispositions conventionnelles.

Cette majoration sera d'un montant forfaitaire de 6 mois de salaire moyen mensuel brut.

L'allocation de départ à la retraite majorée est plafonnée au montant de l'indemnité de licenciement.

- **Article 5 : Mode de calcul de l'allocation de départ à la retraite**

Pour l'application du précédent article, une allocation de départ est attribuée à tout salarié de l'UES prenant sa retraite et qui a acquis au moins 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le montant de cette allocation de départ est défini au chapitre V **point V.9** de l'accord Sanofi Chimie du 4 octobre 2002, dont les dispositions applicables seront étendues en l'espèce à l'ensemble du personnel relevant de l'UES Chimie.

L'assiette de calcul de cette indemnité prend en considération la moyenne des rémunérations mensuelles des douze mois précédant le départ physique, à l'exclusion de toute somme ayant le caractère de remboursement de frais, notamment les primes de transport, ainsi que les primes d'intéressement et les sommes versées au titre de la participation.

▪ **Article 6 : Congé de Fin de Carrière**

Les salariés relevant de l'article 1 peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un Congé de Fin de Carrière.

Le Congé de Fin de Carrière prendra fin au plus tard le 31 décembre 2007.

Le Congé de Fin de Carrière est nécessairement accolé au départ en retraite, et sa durée ne peut excéder deux ans. Il succède à la prise des congés payés acquis et à celle des jours éventuellement épargnés dans le Compte Epargne Temps.

Le délai de prévenance pour bénéficier du Congé de Fin de Carrière est de trois mois.

Le préavis est payé sur la base d'un salaire reconstitué à 100 %.

Il est garanti au Personnel en Congé de Fin de Carrière une rémunération brute annuelle fixée de telle sorte que la rémunération nette soit égale à 70% de la rémunération nette de référence.

La rémunération nette est égale à la rémunération brute de référence une fois déduits les précomptes sociaux (joint en annexe 1) destinés à assurer une protection sociale (retraite et prévoyance) aux salariés.

La rémunération brute de référence qui sert au calcul de la rémunération nette est constituée de la meilleure des rémunérations annuelles brutes du salarié, déclarées aux URSSAF, des trois exercices sociaux complets suivants 2002-2003-2004.

De cette rémunération brute sont déduits les précomptes sociaux ayant effectivement été opérés au cours de l'année 2004, y compris la CSG et CRDS.

Cette rémunération brute annuelle ne sera pas inférieure au salaire minimum brut annuel des filiales françaises du Groupe sanofi-aventis : 19.580 Euros pour 2005.

Dans le cas où le Congé de Fin de Carrière s'étendrait sur deux exercices annuels, la rémunération serait revalorisée de 2% le 1^{er} janvier du second exercice.

Une avance sur l'allocation de départ à la retraite pourra être faite à la demande du bénéficiaire qui opte pour le Congé de Fin de Carrière.

Le délai de prévenance pour bénéficier du Congé de Fin de Carrière est de trois mois.

Pendant la durée du Congé de Fin de Carrière, le salarié et l'entreprise continuent à cotiser aux régimes de retraites complémentaires sur la base d'un salaire reconstitué à 100%, suivant la répartition en vigueur dans l'entreprise.

Pendant cette même durée, le salarié et l'entreprise continuent à cotiser au régime de prévoyance, et le salarié peut ainsi bénéficier du remboursement des frais médicaux ; le salarié peut ainsi bénéficier du maintien des garanties liées au contrat « prévoyance », hors indemnités journalières de Sécurité sociale.

▪ **Article 7 : Cumul de la majoration de l'allocation de départ à la retraite, et du Congé de Fin de Carrière**

Les salariés relevant de l'article 1, qui auront opté pour le bénéfice du Congé de Fin de Carrière, verront la majoration de l'allocation de départ à la retraite ramenée à quatre mois.

▪ **Article 8**

Les salariés, tels que définis à l'article 2 du présent accord, qui ont acquis au moins cinq ans d'ancienneté, et qui seront mis à la retraite après 60 ans, et avant 65 ans, se verront payer une indemnité de mise à la retraite, cette dernière étant calculée comme il est dit à l'article 5 du présent accord.

Ceux d'entre eux qui seraient à six mois ou plus de la date de leur prise de retraite peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un Congé de Fin de Carrière dans des conditions telles que définies à l'article 6 du présent accord.

Ceux d'entre eux qui seraient à moins de six mois de la date de leur prise de retraite peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une dispense d'effectuer leur préavis qui leur sera néanmoins payé jusqu'à son terme.

Une avance sur l'indemnité de mise à la retraite pourra être faite, à la demande du bénéficiaire, pour lui permettre d'effectuer un rachat de cotisations.

**TITRE 3 : CONTREPARTIES EN TERMES
D'EMBAUCHES et DE FORMATION**

▪ **Article 9**

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'accord collectif du 2 février 2004 sur les départs à la retraite dans les Industries Chimiques qui stipule, en cas de mise à la retraite, que la contrepartie en terme d'emploi prévue par la réglementation pourra prendre l'une des formes suivantes :

- ***Conclusion d'un contrat d'apprentissage à raison d'un contrat pour une mise à la retraite***
- ***Ou conclusion d'un contrat de professionnalisation à raison d'un contrat pour une mise à la retraite***
- ***Ou conclusion d'un contrat initiative-emploi à raison d'un contrat pour une mise à la retraite***
- ***Ou évitement d'un licenciement visé à l'article L.321-1 du Code du Travail***

Aux termes du présent accord, cette contrepartie en terme d'emploi sera étendue aux cas de départ à la retraite de salariés tels que définis à l'article 1 du présent accord.

▪ **Article 10**

Pour l'application du précédent article, les compensations seront mesurées dans le périmètre de l'Unité Economique & Sociale Chimie dont la liste des établissements est jointe en annexe.

▪ **Article 11**

La contrepartie en terme de formation professionnelle se traduira par un investissement pédagogique en formation, consacré aux salariés âgés de 45 ans et plus. Cet investissement sera comparable en moyenne, à celui consacré à l'ensemble des salariés de l' UES.

TITRE 4 : CESSATION ANTICIPEE D'ACTIVITE

▪ **Article 12**

Les parties prennent acte de la volonté de la Direction de mettre en œuvre le dispositif de cessation anticipée d'activité prévu par l'accord cadre du Groupe sanofi-aventis du 9 décembre 2004 pour les établissements Sièges de Sanofi Chimie d'une part : Gentilly, Limours-en-Hurepoix (Grange Saint Clair) et Antony, et pour la société Archemis d'autre part, afin de faciliter la mise en place des nouvelles organisations, et dans le cadre de la mise en œuvre, à l'initiative de la Direction, de la procédure légale relative au licenciement collectif pour motif économique.

▪ **Article 13**

Pour les établissements définis à l'article précédent, la période au cours de laquelle les adhésions au dispositif de l'accord du 9 décembre 2004 seront recueillies, commencera dès la signature du présent accord, pour s'achever le 31 décembre 2005.

Le salarié remettra son bulletin au responsable du projet de cessation anticipée d'activité de l'UES, par remise en main propre contre co-signature et date apposées par les deux parties sur chaque exemplaire gardé par chaque partie, le 31 décembre 2005 au plus tard.

Le bulletin d'adhésion est présenté en annexe 4 de l'accord cadre susvisé.

▪ **Article 14**

Le licenciement sera notifié au plus tôt deux jours ouvrés francs, au plus tard quinze jours ouvrés francs, après la réception du bulletin d'adhésion complété par le salarié.

Le licenciement pour motif économique sera effectué un 1^{er} du mois civil. Le préavis commencera à cette même date, laquelle sera choisie en concertation entre le salarié et sa hiérarchie, dans le respect des souhaits du salarié et avec une prise en compte des contraintes d'établissement.

L'écart maximum recommandé entre le vœu du salarié et la date de son départ effectif, avant prise de congés, est de trois mois pour l'année 2005.

Au-delà de cet écart, la Commission de suivi et d'interprétation de l'accord pourra être saisie par l'une des deux parties.

▪ **Article 15**

La date de début de préavis du premier bénéficiaire de la cessation anticipée d'activité est fixée au 1^{er} du mois suivant la fin de la procédure d'information consultation, et après signature du présent accord.

La date ultime de fin de préavis du dernier bénéficiaire est fixée au 31 décembre 2006.

Le préavis, qui en tout état de cause sera payé, sera dispensé d'exécution.

La durée du préavis sera de trois mois pour tous les salariés concernés.

▪ **Article 16**

Le terme du contrat de travail interviendra le dernier jour calendaire d'un mois civil, à l'issue du préavis.

Les congés payés acquis au 31 mai 2005, et les jours de RTT restant à prendre (personnel à l'horaire collectif, et cadres au forfait annuel en jours travaillés), devront être apurés avant le départ en préavis.

Pour les salariés souhaitant quitter rapidement l'entreprise, il sera possible de payer tout ou partie de ces jours.

Les jours de congés payés acquis du 1^{er} juin 2005, au dernier jour de préavis, pourront être payés dans le solde de tout compte.

Concernant les jours placés dans le compte épargne temps, conformément à la loi et aux accords en vigueur dans différentes sociétés de l'UES, ils devront de préférence être pris comme congés de fin de carrière, mais pourront également être payés.

▪ **Article 17**

Les salariés ayant été occupés successivement à temps complet puis à temps partiel dans l'entreprise, bénéficient d'une indemnité de licenciement calculée proportionnellement à chacune de ces périodes.

▪ **Article 18**

Certains salariés devront adhérer à leurs frais à la CMU entre la fin du maintien gratuit des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie, soit deux ans (ou trois dans certains cas) maximum.

La Direction s'engage à examiner avec bienveillance les difficultés financières que cette cotisation pourrait entraîner.

TITRE 5 : COMMISSION DE SUIVI ET D'INTERPRETATION

▪ **Article 19**

Une commission de suivi et d'interprétation, constituée de représentants de la Direction de l'UES et de deux représentants par Organisation Syndicale représentative au niveau de l'UES, sera désignée par le CCE de l'Unité Economique & Sociale pendant la durée de la mise en œuvre du présent accord.

Elle aura pour objet de suivre sa mise en application et recevra pour ce faire, en temps utile, les informations établies par la Direction.

La commission de suivi sera compétente pour interpréter les termes de l'accord en tant que de besoin. Elle déterminera la fréquence de ses réunions.

TITRE 6 : DUREE

Le présent accord prendra effet à la date de sa signature pour une durée déterminée.

Il arrivera à échéance deux ans plus tard, soit **le 31 décembre 2007** sans qu'il soit besoin de procéder à sa dénonciation.

En cas de mise en œuvre simultanée du présent accord, et de l'accord de Congé de Fin de Carrière pour les salariés postés de nuit, ou travaillant en continu et semi-continu alternant, le salarié qui remplit les conditions d'éligibilité à l'un et à l'autre accord opte pour l'un des deux, et renonce à se voir appliquer l'autre.

TITRE 7 : FORMALITES DE DEPOT

▪ **Article 20**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique & Sociale Chimie.

Conformément aux articles L 132-2-2, L 132-10 et R 132-1 du Code du Travail, il fera l'objet des formalités légales de dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'Hommes **du lieu de conclusion**.

Texte proposé à la signature des Organisations Syndicales jusqu'au 8 septembre 2005
- projet envoyé le 19/07/05 -

Fait à Antony le **8 septembre** 2005

Pour la Direction de l'Unité Economique et Sociale Chimie représentée par Jean-Marc GRAVATTE, dûment mandaté et habilité

Et

Les Organisations Syndicales ci-après :

- CFDT, représentée par Madame Yvette LEONI et Monsieur Max DODARD

- CFE-CGC, représentée par Messieurs Jean-Marc BURLET et Jean-Luc NAUDET

- CFTC, représentée par Messieurs Thierry LABRUYERE et Miguel BENSAYAH

- CGT, représentée par Messieurs Jean-Louis PEYREN et Pierre BENACQUISTA

- Cgt-FO, représentée par Messieurs Michel HYSOULET et Bernard ROUSSARIE

- SUD CHIMIE, représenté par Messieurs Jean-Claude GARRET et Emmanuel GRIMAUX